



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 13 mars 2024

DÉLIBÉRATION N°D-24-03

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-8 stipulant que l'aménagement et la gestion des parcs nationaux peuvent être confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées ;

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles R. 331-23 à R. 331-31 relatifs aux attributions du Conseil d'administration ;

VU le décret n° 2009-614 en date du 3 juin 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 21 ;

VU le décret n°2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

VU le décret n°2021-1320 du 11 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration d'établissements publics de parcs nationaux ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG/DCL/SLAC du 18 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2022/SG/DCL/PAGP du 13 juin 2022 et n°2022/SG/DCL du 10 octobre 2022 modifiant la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe ;

VU la délibération n°D-15-25 du 26 novembre 2015 relative aux compétences du Conseil d'administration du Parc national de la Guadeloupe et aux délégations permanentes accordées au bureau et au directeur ;

Considérant le rapport de la Directrice du Parc national de la Guadeloupe ;

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

Le contrat d'objectifs et de performances (COP) 2024-2028 présenté, devant être conclu entre l'État et l'Établissement public du Parc national de la Guadeloupe doit intégrer d'une part, les recommandations formulées par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité portant sur la mise en évidence de projets innovants, la biodiversité du sol, le lien entre la santé et l'environnement ainsi que le patrimoine culturel ;



D'autre part, ce COP devra tenir compte des propositions formulées par le Conseil d'Administration notamment la mise en lumière des outils et autres dispositifs contribuant à lutter contre les changements globaux ainsi que la mise en cohérence dudit document avec ceux de la stratégie des politiques publiques.

Article 2

Le Conseil d'administration donne pouvoir au bureau du Conseil d'administration pour voter le COP 2024-2028.

Article 3

Le Conseil d'administration donne pouvoir à la Directrice pour signer le COP 2024-2028 aux côtés de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 4

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

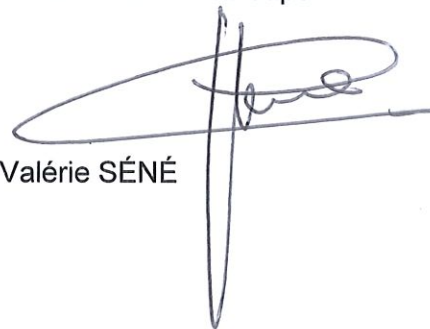
Fait à Saint-Claude, le 13 mars 2024.

Le Président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

La Directrice de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe



Valérie SÉNÉ

Nombre de votants : 24

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Pour : 24



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr